

## COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

### Ministère de la Défense nationale (MDN)

Le MDN exercera probablement des activités à proximité de la zone d'étude sans interférence pendant la période de réalisation du projet.

Une recherche de dossiers sur les munitions explosives non explosées (UXO) a été réalisée pour déterminer la présence possible d'UXO dans la zone du projet du promoteur. Selon notre compréhension des activités de levés à réaliser, le risque associé aux UXO est négligeable. Néanmoins, en raison des dangers associés aux UXO et du fait que l'océan Atlantique a été le théâtre de nombreux combats navals pendant la Seconde Guerre mondiale, si des UXO suspectées sont découvertes pendant la réalisation des activités du promoteur, elles ne doivent pas être touchées/manipulées. Le promoteur doit en consigner l'emplacement et informer immédiatement la Garde côtière. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans l'édition annuelle de 2012 des Avis aux navigateurs, section F, n° 37.

En cas d'activités pouvant entrer en contact avec le fond marin (comme le forage ou l'ancrage), il est fortement recommandé d'utiliser des aides opérationnelles, comme des véhicules téléguidés, pour réaliser des levés des fonds marins afin d'éviter un contact involontaire avec des UXO dangereuses qui peuvent ne pas avoir été signalées ou détectées. Des renseignements généraux sur les UXO sont présentés au [www.uxocanada.forces.gc.ca](http://www.uxocanada.forces.gc.ca).

### Pêches et Océans Canada

Veillez noter que l'« Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin » (EPC) précise les exigences relatives aux mesures d'atténuation qui doivent être satisfaites lors de la planification et de la réalisation de levés sismiques en mer afin de minimiser les effets sur la vie océanique. Ces exigences sont énoncées comme des normes minimales à mettre en œuvre lors de la planification et de la réalisation des programmes sismiques. Par conséquent, il est conseillé au promoteur de respecter toutes les mesures d'atténuation minimales pertinentes énoncées dans l'EPC, y compris les sections Planification des levés sismiques, Zone de sécurité et activation des bulleurs, Arrêt de la ou des grappes de bulleurs, Changements de ligne et arrêt des bulleurs à des fins d'entretien, Levés en situation de visibilité réduite et Mesures d'atténuation additionnelles ou modifiées de l'EPC.

Le rapport indique que des levés peuvent être réalisés en tout temps de mars à novembre 2012 à 2020, la durée des levés variant de 30 à 120 jours. Bien que le promoteur reconnaisse que les exigences de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) pourraient changer au cours de cette période et qu'il devra en conséquence modifier son évaluation, le MPO aimerait souligner que les changements apportés à la LEP pourraient comprendre des ajouts aux espèces présentées à l'annexe 1 de la LEP, la modification de la situation des espèces, de nouvelles stratégies de rétablissement, de nouveaux plans d'action ou de nouveaux plans de gestion et la détermination de l'habitat essentiel. Veillez continuer à consulter le Registre public des espèces en péril ([www.sararegistry.gc.ca](http://www.sararegistry.gc.ca)) pour obtenir les renseignements les plus à jour.

À la section 4.3, Pêches commerciales, l'auteur tire profit de données statistiques sur les pêches commerciales de trois sources différentes. Le texte du rapport n'est pas tout à fait clair quant à la source pour différentes sections. Dans les rapports futurs, il serait utile de mentionner plus clairement la source dans le texte. De plus, il serait utile d'indiquer le degré potentiel d'interaction entre les pêcheurs et l'équipement.

Selon la pratique courante, les données d'observation pour les mammifères marins et les tortues de mer doivent être transmises au MPO.

### **Fish, Food and Allied Workers**

Une consultation a été tenue auprès des pêcheurs pendant l'élaboration de cette évaluation environnementale (EE) en décembre 2011. Le rapport d'EE aurait dû souligner que les pêcheurs sont tout aussi préoccupés par l'effet des levés sismiques sur les stocks de crabes des neiges. Seules les préoccupations liées aux effets des levés sismiques sur les stocks de crevettes sont mentionnées dans le rapport d'EE, à la page 183. Ce point est important, car les plans de 2012 de Husky comportent des levés sismiques dans ou près d'importants lieux de pêche au crabe pour les pêcheurs de la division 3L. Les pêcheurs ont expressément demandé lors de la consultation tenue en décembre que des levés sismiques ne soient pas réalisés avant la fin de la saison du crabe des neiges dans la région, soit environ le 10 août. Une réunion de suivi a été tenue en mars 2012 avec l'exploitant, alors qu'il connaissait sa zone d'intérêt pour 2012, et les préoccupations relatives aux stocks de crabes des neiges y ont de nouveau été soulevées par les pêcheurs.

De plus, si des travaux de levés sismiques sont réalisés dans ou près d'importants lieux de pêche au crabe pendant que la pêche dans la zone est intensive, la possibilité de conflit avec l'équipement est importante. Tel qu'indiqué dans le rapport d'EE, « le principal moyen d'atténuer les effets potentiels sur les activités de pêche est d'éviter les zones de pêche actives, surtout les zones où l'équipement est fixe » (page 210). La perte de temps de pêche, de prises ou d'équipement pouvant être associée à l'empêchement de l'équipement dans cette zone peut être importante pendant cette période de pointe de sorte que tous les efforts pour atténuer les conflits doivent être déployés.

La zone d'étude globale pour cette EE est assez grande, mais l'activité de pêche est considérable dans la zone. Si les habitudes historiques de pêche ont été décrites en détail dans le document (page 134), l'activité de pêche peut également varier d'une année à l'autre et pendant la saison. Il est très important que Husky maintienne une communication régulière avec le FFAW pour se tenir au courant de l'évolution de la pêche dans la zone du projet pendant toute la durée de cette EE (2012 à 2020).

## COMMENTAIRES PARTICULIERS

### Environnement Canada (EC)

**Section 5.6.5 Espèce en péril, p. 270** — L'utilisation du protocole de Chardine doit se limiter à l'océanite cul-blanc échoué. Les mouettes blanches échouées seraient extrêmement rares et leur échouement serait probablement lié à une blessure de l'animal. Le promoteur doit communiquer immédiatement avec EC-SCF s'il découvre une mouette blanche échouée.

**Section 5.8 Mesures d'atténuation et suivi, p. 276** — Le protocole du SCF pour la collecte de données sur les oiseaux de mer au large est celui de « Gjerdrum et coll. », plutôt que celui de « Wilhelm et coll. ». Ce protocole peut être cité comme suit :

Gjerdrum, C., D. A. Fifield et S.I. Wilhelm. 2011. *Eastern Canada Seabirds at Sea (ECSAS) standardized protocol for pelagic seabird surveys from moving and stationary platforms*. Série de documents techniques du Service canadien de la faune n° 515. Région de l'Atlantique. vi + 36 p.

### Pêches et Océans Canada

**Section 3.3 Océanographie physique, p. 61** – On peut trouver des renseignements supplémentaires sur l'océanographie physique dans Han et coll., *Journal of Physical Research*, 2008, archivé par le MPO pour la région de Terre-Neuve-et-Labrador et la région des Maritimes dans le cadre du Programme de recherche et de développement énergétiques (PRDE).

**Section 4.2 Poisson et habitat du poisson, p. 98** – Le lançon est une espèce importante dans la zone d'étude et une description devrait être incluse dans cette section.

**Section 4.2.3.1 Coraux et éponges d'eau profonde, p. 100** — Veuillez consulter les références supplémentaires suivantes sur les coraux et les éponges d'eau profonde.

Kenchington, E., Lirette, C., Cogswell, A., Archambault, D., Archambault, P., Benoit, H., Bernier, D., Brodie, B., Fuller, S., Gilkinson, K., Lévesque, M., Power, D., Siferd, T., Treble, M. et Wareham, V. 2010. *Délimitation des concentrations de corail et d'éponge dans les régions biogéographiques de la côte est du Canada au moyen de l'analyse spatiale*. Secr. can. de consult. sci. du MPO, doc. 2010/041. vi + 202 p.

Kenchington, E., Power, D. et Koen-Alonso, M. 2010. *Associations de poissons démersaux avec les fonds marins dominés par les éponges dans la zone réglementée par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest et dans les eaux canadiennes adjacentes*. Secr. can. de consult. sci. du MPO, doc. 2010/039. vi + 27 p.

Voir également ci-joint les documents scs08-24 et scs09-06.

**Section 4.3.4.1 Crevette nordique, p. 137** – Les données sur les prises pour la crevette nordique dans cette section ne correspondent pas au tableau 4.7.

**Section 4.5.1.4 Cétacés à dents (odontocètes), p. 166** — (Éditorial) Le renvoi au « MPO 2011j » doit être corrigé pour indiquer le bon renvoi au « MPO 2011i ».

**Section 4.6 Espèces en péril, tableau 4.14, p. 173** — Dans le tableau, sous la colonne du COSEPAC, il convient de souligner que le rorqual à bosse a été classé par le COSEPAC comme n'étant « pas en péril ».

**Section 4.7.2 Zones de coraux, figure 4.34, p. 180** — La zone réservée aux coraux/éponges n° 5 a été révisée. Voir ci-joint (*Proposal for a Resolution concerning the extension of Closed Area 5*).

**Section 5.4.4.2 Étendue géographique, p. 188** – Le critère de notation de l'étendue géographique est  $5 = >1,000-10\ 000\ \text{km}^2$  mais il devrait être  $= >1\ 000-10\ 000\ \text{km}^2$ .

**Section 5.6.4.1 Ondes, p. 224** — En plus de l'accoutumance, des expositions répétées pourraient aussi causer la « sensibilisation », pour laquelle la réponse augmente avec des expositions répétées (c.-à-d. que les effets perturbateurs font plus que « persister »).

**Section 5.8 Mesures d'atténuation et suivi, p. 276** – L'utilisation d'un navire-radar ayant à son bord l'observateur des mammifères marins devant le navire de levés sismiques pourrait mieux permettre de détecter et d'éviter les mammifères marins.

## **Canada – Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers**

**Section 1.1 Lois pertinentes et approbations réglementaires, p. 1** – Les *Lignes directrices du Programme géophysique, géologique, environnemental et géotechnique* (C-TNLOHE) ont été révisées en 2012.

**Section 2.1 Limites spatiales et temporelles, p. 5** — Veuillez fournir la superficie totale de la zone du projet et la principale zone d'activité pour 2012. De plus, les coordonnées des trois zones (c.-à-d., la zone d'étude, la zone du projet et la principale zone d'activité pour 2012) doivent être fournies.

**Sections 2.3 à 2.6, p. 11 à 16** – Ces sections ne semblent pas faire partie de la « description de projet » et semblent mal placées étant donné que cette question est examinée de façon beaucoup plus détaillée dans le rapport. Elles semblent avoir été simplement copiées à partir de la description de projet du 22 novembre 2011. Le texte doit être revu pour assurer que les déclarations faites concordent avec celles apparaissant dans des sections subséquentes du rapport.

**Section 2.4.2 Environnement physique et effets sur le Projet, ligne 8, p. 11** — « La programmation des levés sismiques 2D/3D... l'environnement sur le Projet. » Le levé doit débuter en mars. C'est encore l'hiver et les conditions sont, comme vous dites, « généralement mauvaises ».

**Section 4.3.4.2 Crabe des neiges, p. 138** – Cette section est répétée à la page 141 du rapport.

**Section 5.5 Effets de l'environnement sur le Projet, p. 191** – Cette section doit présenter une discussion intégrative sur l'intersection de l'environnement physique et des aspects du projet. Il ne convient pas dans la première phrase de souligner les données sur l'environnement physique de la section 3.0 et de demander au lecteur de faire des inférences concernant l'exploitabilité de l'équipement proposé dans cet environnement. Conformément à la section 5.2.1 du Document de détermination de la portée, l'EE doit présenter une brève description sommaire des caractéristiques météorologiques et océanographiques, y compris les conditions météorologiques extrêmes, et de toute modification du Projet qui peut être causée par l'environnement. La discussion sur l'exploitabilité des navires, des batteries de canons à air, des véhicules de service et des autres équipements susceptibles de se trouver dans l'environnement pourrait être axée sur ce qui suit :

- la hauteur de vagues par rapport à la capacité opérationnelle des navires (navire de levés sismiques, navire de chasse, navire de service et batterie de canons à air dans la fenêtre temporelle du programme);
- la vitesse des vents par rapport à la capacité opérationnelle des navires (navire de levés sismiques, navire de chasse, navire de service et batterie de canons à air dans la fenêtre temporelle du programme);
- la présence de banquises par rapport à l'exploitabilité (navire de levés sismiques, navire de chasse, navire de service et batterie de canons à air dans la fenêtre temporelle du programme);
- la présence d'icebergs par rapport à l'exploitabilité (navire de levés sismiques, navire de chasse, navire de service et batterie de canons à air dans la fenêtre temporelle du programme).

**Section 5.5 Effets de l'environnement sur le Projet, 2<sup>e</sup> para., ligne 1, p. 191** – Il est indiqué que le calendrier du Projet est de « mai à novembre ». Il est auparavant indiqué que la portée temporelle est de mars à novembre pour les activités de levés sismiques. Veuillez confirmer la portée temporelle.

**Section 5.5 Effets de l'environnement sur le Projet, 2<sup>e</sup> para., ligne 10, p. 191** – Il est indiqué que les levés seront suspendus lorsque les conditions de vent et de vagues atteindront certains niveaux. Quels sont ces niveaux?

**Section 5.6.2 CVE de la pêche, 3<sup>e</sup> para., p. 210** — Tel qu'indiqué précédemment, les *Lignes directrices du Programme géophysique, géologique, environnemental et géotechnique* ont été révisées en 2012. Les mesures d'atténuation décrites doivent être revues en fonction des lignes directrices révisées pour assurer qu'elles demeurent applicables (p. ex., la section 4.2 porte maintenant le numéro 5.2).

**Section 5.7 Effets cumulatifs, dernier para., ligne 4, p. 275** — « Ce sera dans l'intérêt des différentes parties... interférence acoustique. » Husky participera-t-elle à cette coordination?

**Section 5.8 Mesures d'atténuation et suivi, 2<sup>e</sup> para., ligne 5, p. 276** — « ... dans les 24 h du contact ». Les Lignes directrices indiquent que le signalement doit être immédiat.